



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2024-7861
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-7861, déposé complet le 7 mars 2024 par le Conseil Départemental du Nord, relatif au projet de création d'un giratoire, sur la commune de Condé-sur-l'Escaut, dans le département du Nord;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 27 mars 2024;

Considérant ce qui suit:

1. le projet, qui consiste à créer un giratoire de 20 mètres de rayon à l'intersection des RD 957 et 935 relève de la rubrique 6° a) du tableau¹ annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements

1 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000048388448

public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne des projets d'infrastructures routières soumises à étude d'impact;

2. le giratoire comprend un anneau de 900 m², un îlot central de 370 m² et une chaussée de 1 430 m² comprenant des îlots séparateurs, soit une surface totale aménagée de 2 700 m² dont 2 100 m² de chaussée existante ;
3. les travaux comprendront la démolition des îlots séparateurs existants, la démolition de la chaussée actuelle sur l'emprise du nouveau giratoire, la construction de la nouvelle structure du giratoire et des nouveaux îlots séparateurs ainsi que la reprise de l'assainissement pluvial en bord de route ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un giratoire, sur la commune de Condé sur l'Escaut, dans le département du Nord, déposé par le Conseil Départemental du Nord, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 mai 2024

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,